



Publié sur *FMSB* (<https://www.fmsb.be>)

Événements de vie > Arrêt de travail > Suite à une naissance > En cas de maladie durant la grossesse

En cas de maladie durant la grossesse

Malheureusement, la grossesse ne vous protège pas de la maladie. Si cela vous arrive, votre médecin vous déclare alors inapte à poursuivre votre activité professionnelle ou à rechercher un emploi en tant que chômeuse.

Les salariées

Vous devez avertir votre employeur et lui envoyer un certificat médical au plus tard le 2^e jour ouvrable qui suit celui où l'incapacité a commencé, soit par voie recommandée, soit en le déposant directement à l'entreprise contre accusé de réception. La mutualité doit être prévenue dans les délais habituels par le biais du certificat médical original [1] (28 jours pour une employée, 14 jours pour une ouvrière, 2 jours pour une chômeuse).

Qui paie quoi ?

Si l'incapacité débute avant le congé prénatal et se prolonge pendant celui-ci.

Cette incapacité de travail est assimilée à un congé de maladie normal. Un salaire garanti [2] est donc dû par l'employeur pendant les 30 premiers jours de l'incapacité pour les employées et les 14 premiers jours pour les ouvrières. Passé ce délai, c'est la mutualité qui vous verse une indemnité d'incapacité de travail s'élevant à 60 % de la rémunération brute (indemnités plafonnées).

Cette indemnisation perdure jusqu'à la veille du premier jour de la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement. À partir de ce moment, l'indemnité de maladie est remplacée par l'indemnité de maternité pour une durée de 15 semaines. Si vous êtes en incapacité de travail durant la totalité des 6 semaines qui précèdent l'accouchement (8 en cas de naissances multiples), vous pouvez bénéficier d'une semaine complémentaire de repos postnatal indemnisée à hauteur de 75% de la rémunération brute perdue (indemnités plafonnées).

Pour plus d'infos sur la durée du congé de maternité en cas d'incapacité de travail avant l'accouchement, cliquez ici [3].

Si l'incapacité débute pendant le congé prénatal. Dans la majorité des cas, la période d'incapacité sera considérée comme du repos de maternité, le montant de l'indemnisation étant plus favorable.

Les indépendantes

Les femmes exerçant une activité indépendante sont considérées en état d'incapacité de travail lorsqu'elles doivent mettre fin à leurs activités en raison de lésions ou de troubles fonctionnels à 100 %. Vous avez 14 jours à partir du jour qui suit le début de votre incapacité pour prévenir la mutualité en adressant une déclaration d'incapacité de travail [4] (soit par courrier, soit en la déposant aux guichets de la mutualité contre accusé de réception). Dès réception, la mutualité vous enverra différents formulaires à compléter et à lui renvoyer. Ceux-ci contiendront les renseignements relatifs à votre incapacité et à la cessation des activités (la vôtre et/ ou celle de votre entreprise).

Qui paie quoi ?

Aucune indemnité n'est payée pendant les deux premières semaines. Ensuite, la mutualité vous verse un montant forfaitaire [5] qui dépend de votre situation familiale.

Les chômeuses

Vous n'êtes pas obligée de prévenir Actiris ou le Forem au moment où l'incapacité débute mais vous devez inscrire la lettre « M » sur la carte de pointage dans les cases correspondant aux jours d'incapacité de travail. Par contre, il est obligatoire de prévenir le médecin-conseil de la mutualité en lui faisant parvenir un certificat d'incapacité de travail [6] dans les deux jours ouvrables qui suivent le début de l'incapacité de travail.

Qui paie quoi ?

La mutualité paie, jusqu'à la 6e semaine qui précède l'accouchement (8 en cas de naissances multiples), des indemnités équivalentes à l'allocation de base.

Links:

[1] https://www.fmsb.be/sites/all/modules/pubdlnct/pubdlnct.php?file=/sites/secure.fmsb.be/files/CIT-salarie_0.pdf&nid=1192

[2] <https://www.fmsb.be/indemnisation%23Salgaranti>

[3] <https://www.fmsb.be/le-conge-de-maternite>

[4] https://www.fmsb.be/sites/all/modules/pubdlnct/pubdlnct.php?file=/sites/secure.fmsb.be/files/CIT-independant_0.pdf&nid=1192

[5] <https://www.fmsb.be/indemnisation>

[6] https://www.fmsb.be/sites/all/modules/pubdlnct/pubdlnct.php?file=/sites/secure.fmsb.be/files/CIT-salarie_1.pdf&nid=1192